LE COMPTE PERSONNEL

D'ACTIVITÉ: UN DROIT

ATTACHÉ À LA PERSONNE?

Rencontres Ires-ISST, 29 juin 2017

Nicole Maggi-Germain

Maître de conférences de droit privé, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne (ISST)

Membre de l'équipe de recherche Droit et changement social (UMR CNRS 6297 / MSH Ange Guépin, Nantes

Nicole.Maggi-Germain@univ-paris1.fr



REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Lever certaines ambiguïtés

- ✓ autour de certains concepts (notion d'universalité le CPA est fermé lorsque la personne atteint l'âge de la retraite / sens distinct en droit de la sécurité sociale)
- ✓ Autour de finalités qui constitueraient avant tout des objectifs politiques auxquels le Droit n'est pas en mesure de répondre

Les enjeux :

- ✓ Le risque de décalage abyssal entre les mesures annoncées et les conditions effectives de leur mise en place CPA outil de communication / outil managérial
- ✓ Nécessité de bâtir le CPA sur un droit substantiel

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- > Ce que n'est pas le CPA : un « Droit à »
 - ✓ La nécessaire distinction droit substantiel / droit formel mise en œuvre de droit (« l'ensemblier » de droits portables Position commune sur le compte personnel d'activité, la sécurisation des parcours et la mobilité professionnelle, 8 février 2016, I-a).
 - ✓ Ex. du DIF : n'est pas un droit à la formation « en substance » ; droit à la formation ≠ dispositif de formation. Proposition de définition en 2013

« Le droit pour tout travailleur de s'absenter de son travail afin de suivre une formation visant à maintenir sa capacité professionnelle et à lui permettre de progresser, au cours de sa vie professionnelle, d'au moins un niveau de qualification.

Le versement d'une rémunération ou d'un revenu de remplacement, la réalisation des actions de formation pendant le temps de travail et l'accompagnement des travailleurs dans leur parcours de formation contribuent à l'effectivité de ce droit »

Ce que pourrait être le CPA :

✓ Il n'est pas un « droit à » mais un dispositif permettant de donner corps à un « droit à » (cf. droit au déroulement de carrière de la FP) qui reste à définir

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- Ce que pourrait être le CPA :
 - ✓ Que cherche-t-on à reconnaître et à instituer au travers du CPA ?
 - Des droits sociaux ?
 - Des droits sociaux attachés à la personne ? au statut de travailleur ? au statut de salarié ?
 - √ L'impossibilité de fusionner différents droits sociaux
 - Chacun de ces droits procède d'une logique juridique qui lui est propre et qui conditionne les règles applicables ainsi que le/les sources de financement mobilisées
 - ✓ Le CPA peut tout à fait articuler voire combiner ces différents droits sociaux, non exclusifs

Le cadre juridique des droits attachés à la personne :

✓ le droit civil :

- un droit attaché à la personne ne peut être exercé que par son titulaire, et non par un tiers (action oblique) ; art. 1166 du Code civil
- De l'actif de la Communauté (art. 1404) : les biens propres (les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux ; collection d'entomologie constituée d'insectes chassés par l'époux était un bien propre par nature ; les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux ; « et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel », tout ce qui justifie une propriété personnelle) et les droits exclusivement attachés à la personne (certaines aides ou indemnités obtenues par un époux dans le cadre de sa profession, stocks options, les D-I versés à l'époux en réparation d'un préjudice corporel et moral ; les sommes versées au titre du pretium doloris et des « dérangements occasionnés » suite à la pose défectueuse d'un bridge étaient des biens propres par nature ; pension de guerre) ne tombent pas dans la communauté des époux
- Le Droit à l'image (art. 9 cod. civ.) constitue un droit attaché à la personne

- > Le cadre juridique des droits attachés à la personne :
 - ✓ le droit de la propriété intellectuelle : art. L. 121-1 (cod. propriété intellectuelle)

Code de la propriété intellectuelle

Partie législative

Première partie : La propriété littéraire et artistique

<u>Livre ler : Le droit d'auteur</u> <u>Titre II : Droits des auteurs</u> Chapitre ler : Droits moraux

Article L121-1

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Le cadre juridique des droits attachés à la personne :

✓ **Droit des affaires : art. L. 643-11** (cod. de commerce) – dessaisissement, pour le débiteur, de l'administration et de la disposition de ses biens suite au jugement de liquidation judiciaire

« I. - Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

- 1° D'une condamnation pénale du débiteur ;
- 2° De droits attachés à la personne du créancier. »

✓ Droit à indemnisation des rapatriés (loi du 6 janvier 1982)

- Personnes dépossédées de leurs meubles meublants d'usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France
- Le droit prévu à l'article 11 est exclusivement attaché à la personne du titulaire. L'indemnisation accordée est insaisissable (art. 13 de la loi)

Le cadre juridique des droits attachés à la personne :

✓ La notion de personne

- Au sens juridique du terme : personne juridique, c'est-à-dire qui jouit de la personnalité juridique,
 de l'aptitude à être titulaire de droit et assujettis à des obligations
- Champ d'application des droits attachés à la personne : personne physique ou morale

✓ La finalité des droits attachés à la personne

- Protéger la personne dans ce qu'elle a d'essentiel
- Droits et actions (prérogatives) liés à des « considérations personnelles d'ordre moral et familial » (cas d'une donation) cass. civ. 1ere 4 juillet 2006, n° 04-12350, publié
- Droits civils attachés à la personne

- > Le cadre juridique des droits attachés à la personne
- Les effets juridiques :
 - ✓ Les droits attachés à la personne sont hors commerce : droits extrapatrimoniaux
 - Inaliénables : le titulaire ne peut y renoncer de manière générale et préalable
 - insaisissables,
 - imprescriptibles
 - Perpétuels
 - Intransmissibles (exceptions : le droit moral de l'auteur se transmet aux héritiers ; pas le droit à l'image)
 - ✓ le bénéficiaire est le seul titulaire du droit et des prérogatives attachées à ce droit qui ne peuvent être cédées et exercées par une autre personne.
 - le syndicat n'est pas recevable à introduire une action en contestation d'un transfert d'un contrat de travail au nom de la défense de l'intérêt collectif de la profession (Cass. Soc. 11 sept. 2012, n° 11-22014, FS-P+B)

Code civil

Livre III: Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre III: Des contrats ou des obligations conventionnelles en général

Chapitre II: Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

Section 3 : De l'objet et de la matière des contrats.

Article 1128

Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

II- L'APPORT DU CPA À UNE RÉFLEXION RENOUVELÉE AUTOUR DE LA CATÉGORIE DES DROITS ATTACHÉS À LA PERSONNE

- > Le cadre juridique des droits attachés à la personne :
 - ✓ Les droits sociaux
 - L'enracinement des droits sociaux dans les textes adoptés après la seconde guerre mondiale. Une réponse à la négation de la personne humaine ?
 - Les effets juridiques :
 - Mise en place de mécanismes collectifs

II- L'APPORT DU CPA À UNE RÉFLEXION RENOUVELÉE AUTOUR DE LA CATÉGORIE DES DROITS ATTACHÉS À LA PERSONNE

- Le cadre juridique des droits attachés à la personne :
- ✓ Les droits sociaux
- ✓ La notion de personne
 - Les « concepteurs » du CPA : organiser la continuité de certains droits sociaux, par delà les statuts d'emploi
 - Sens (persona et prosôpon). Les termes grec et latin comportent une pluralité de sens : « fondamentalement, ils désignent le masque dramatique, le rôle (dramatique ou social), mais aussi un individu particulier » (Hadot). persona, qui « renvoie à son tour au masque qui fait résonner (personare) la voix, avant de désigner le personnage, la personnalité et la personne grammaticale » (Lallot)
 - Là où le moderne parle de personne, le grec parle d'être humain (anthrôpos en grec et homo en latin). Il semble donc qu'il n'y ait pas place en Grèce ancienne pour un débat qui sépare être humain et personne (Gill)
 - Distinction d'avec la notion d'individu (tout unifié) Vernant « ce qu'on présente de soi au regard d'autrui, cette figure individualisée offerte aux yeux de quiconque vous aborde de front et qui est comme le sceau de votre identité »

II- L'APPORT DU CPA À UNE RÉFLEXION RENOUVELÉE AUTOUR DE LA CATÉGORIE DES DROITS ATTACHÉS À LA PERSONNE

> Le cadre juridique des droits attachés à la personne

- ✓ Les droits sociaux
- ✓ La notion de personne
 - Les termes grec et latin (*prosôpon et persona*) inscrivent la notion de personne dans une altérité et non dans une approche du sujet clôt sur soi. L'idée de relation est au fondement de cette approche (dimension objective de la notion de personne).
 - Le collectif devient, dans ce cadre, un « tissu de relations » (Ildefonse).

✓ Finalité des droits <u>sociaux</u> attachés à la personne

- Ces droits et actions exclusivement attachés à la personne liés, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, à des « considérations personnelles d'ordre moral et familial » pourraient être rattachés à des considérations d'ordre social (participation à la construction d'un état professionnel des personnes)
- conduisant à articuler ces droits sociaux attachés à la personne à l'intérêt collectif ou général : 1)
 conditions d'acquisition de ces droits ; 2) conditions d'utilisation de ces droits (hors commerce)

II- L'APPORT DU CPA À UNE RÉFLEXION RENOUVELÉE AUTOUR DE LA CATÉGORIE DES DROITS ATTACHÉS À LA PERSONNE

- Le cadre juridique des droits attachés à la personne
 - ✓ Les droits sociaux
 - ✓ La notion de personne
 - ✓ Le régime juridique applicable aux droits <u>sociaux</u> attachés à la personne
 - 1) conditions d'acquisition de ces droits : <u>droits sociaux attachés à la personne</u> qui lui confèrent des prérogatives
 - 2) conditions d'utilisation de ces droits : <u>garantis collectivement</u> suivant un <u>principe de solidarité</u> (nationale sécurité sociale / professionnelle, notamment) hors commerce
 - la solidarité mécanisme juridique au fondement de notre système de sécurité sociale (art. L111-1 Cod. sécu. Soc.)
 - un *mécanisme* qui permet de *mobiliser certains principes* (mutualisation, fongibilité des financements, par exemple) afin de leur appliquer des règles qui peuvent être dérogatoires (au Droit de la concurrence pas exemple)
 - La mise en œuvre du principe de solidarité peut ainsi justifier le maintien d'une activité en situation de monopole

II- L'APPORT DU CPA À UNE RÉFLEXION RENOUVELÉE AUTOUR DE LA CATÉGORIE DES DROITS ATTACHÉS À LA PERSONNE

> Le cadre juridique des droits attachés à la personne

- ✓ Les droits sociaux
- ✓ La notion de personne
- ✓ Le cadre juridique applicable aux droits sociaux attachés à la personne.

✓ le rôle du CPA

- Un dispositif juridique
- Rassemblant ces différents droits sociaux
- Suivant des règles à définir découlant des principes posés (la solidarité)
 - Logiques d'égalité/d'équité ?
 - Fongibilité des droits sociaux / la fongibilité asymétrique ?